

Communiqué du Conseil des Ministres du mercredi 09 septembre 2015

Le Conseil des Ministres s'est réuni en session ordinaire, le mercredi 09 septembre 2015 dans sa salle de délibérations au Palais de Koulouba sous la présidence du Président de la République, Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA.

Après examen des points inscrits à l'ordre du jour, le Conseil a :

- adopté des projets de textes ;
- et procédé à des nominations.

AU CHAPITRE DES MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES :

I. AU TITRE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, le Conseil des Ministres a adopté :

1. Des projets de textes relatifs à l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°155 et son Protocole n°155 sur la santé et la sécurité des travailleurs, adoptés respectivement le 22 juin 1981 et le 3 juin 2002 à Genève, par les 67ème et 90ème sessions de la Conférence internationale du Travail :

La Convention n°155 sur la santé et la sécurité des travailleurs adoptée le 22 juin 1981 institue un cadre de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes nationaux de sécurité et de santé au travail basés sur la prévention. Ce cadre vise à mettre en œuvre une politique cohérente pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé des travailleurs et définit les responsabilités des employeurs et des travailleurs dans la réalisation des objectifs de la politique nationale de sécurité et de santé des travailleurs.

La convention est complétée par le Protocole n°155 adopté le 3 juin 2002 qui précise les mécanismes d'enregistrement, de déclaration et de statistiques nationales sur la sécurité et la santé des travailleurs.

L'adhésion de notre pays à la Convention n°155 et son Protocole n°155 sur la santé et la sécurité des travailleurs contribue à renforcer la mise en œuvre de sa politique nationale du travail.

2. Des projets de textes relatifs à l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée le 9 juillet 1948 à San Francisco, par la 31ème session de la Conférence Internationale du Travail :

La Convention concernant l'organisation du service de l'emploi permet l'organisation d'un service de l'emploi accessible à tous et gratuit, tant pour les travailleurs que pour les employeurs.

Elle recommande aux Etats membres, dans le cadre de l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs, de mettre en place un service de l'emploi comprenant un service central, des bureaux régionaux et locaux en nombre suffisant en vue entre autres :

- d'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises ;
- de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mobilité professionnelle et géographique ;
- de recueillir et d'analyser toutes les informations sur l'emploi ;
- d'aider, autant qu'il est nécessaire, d'autres organismes publics ou privés dans l'élaboration de plans sociaux et économiques de nature à influencer favorablement la situation de l'emploi.

Les différentes mesures préconisées par la convention se retrouvent dans la Politique nationale de l'Emploi dont la mise en œuvre est assurée par le Gouvernement à travers la Direction nationale de l'Emploi, l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) et l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation.

L'adhésion à la convention permettra à la République du Mali de consolider sa politique nationale en matière d'emploi.

3. Des projets de textes relatifs à l'adhésion de la République du Mali à la Convention n°181 sur les Agences d'Emploi Privées, adoptée le 19 juin 1997 à Genève, par la 85ème session de la Conférence Internationale du Travail :

La Convention sur les Agences d'Emploi Privées régleme l'exercice de l'activité des agences d'emploi privées.

Elle définit l'agence d'emploi privée comme toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui intervient dans le marché du travail pour entre autres :

- rapprocher les offres et les demandes d'emploi ;
- promouvoir l'employabilité des travailleurs ;
- contribuer au renforcement des mécanismes de recherche d'emplois, notamment par la fourniture d'informations.

La Convention s'applique à toutes les agences d'emploi privées, à toutes les catégories de travailleurs et à toutes les branches d'activité économique, hormis le recrutement et le placement des gens de la mer.

Elle renforce le cadre juridique d'intervention des agences d'emploi privées en vue de garantir une protection adéquate des travailleurs ayant recours à leurs services, notamment en termes de conditions de travail.

La ratification de la présente convention permet à notre pays de consolider sa politique de réalisation de travail décent dont l'un des objectifs stratégiques est de promouvoir l'emploi en créant un environnement institutionnel et économique durable.

4. Des projets de textes relatifs à la ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté par la 5ème session de la Conférence des Parties à la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), réunie à Séoul (Corée du Sud) :

Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a pour objectif d'éliminer toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Il vise, en particulier, à sécuriser toute la chaîne logistique du tabac concernant l'octroi de licences, la vérification diligente, la tenue des registres, les mesures de sécurité et mesures préventives, la vente sur Internet et par télécommunication, les ventes en franchise de droits, les zones franches et le transit international.

Il prévoit l'instauration d'un régime mondial de suivi et de traçabilité, composé des systèmes nationaux et/ou régionaux de suivi et de traçabilité et d'un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention.

Il traite aussi de questions importantes concernant :

- la coopération entre les Etats membres en matière d'échange d'informations et d'assistance technique entre les différents services de détection et de répression dans le cadre de l'élimination du commerce illite des produits du tabac ;
- les obligations des parties en matière de notification ;
- les mesures financières et institutionnelles à entreprendre par les Etats membres ;
- les infractions.

La ratification de ce protocole permet à notre pays d'honorer ses engagements et surtout de bénéficier des mesures d'accompagnement de l'Organisation Mondiale de la Santé dans le cadre de la lutte contre le tabac.

5. Des projets de textes relatifs à la ratification du Protocole n°29 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté le 11 juin 2014 à Genève, par la 103ème session de la Conférence Internationale du Travail :

Le protocole relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930 a pour objet de combler les lacunes constatées dans la mise en œuvre de la Convention n°29 de 1930 sur le travail forcé à travers l'adoption par les Etats membres de mesures de prévention du travail forcé ou obligatoire concernant entre autres :

- l'éducation et l'information des personnes considérées comme vulnérables ;
- l'éducation et l'information des employeurs ;
- la protection des personnes, en particulier, les travailleurs migrants ;
- l'appui des secteurs public et privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire ;
- la mise en œuvre des actions de lutte contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé et obligatoire.

La ratification du présent protocole permettra de consolider les différentes interventions du Gouvernement en matière de lutte contre le travail forcé ou obligatoire.

II. AU TITRE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances, le Conseil des Ministres a adopté un projet de loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Dans le cadre de l'harmonisation des textes communautaires, le Mali a adopté la Loi n°089-13/AN-RM du 10 février 1989 relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

L'évaluation de la mise en œuvre de cette loi, à l'instar de celle des autres Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, a révélé un certain nombre d'insuffisances au nombre desquelles :

- l'inadaptation de ses dispositions aux évolutions intervenues tant au plan externe qu'interne ;
- l'application rare des dispositions afférentes aux sanctions pénales à cause de leur complexité ;
- l'absence de sanctions explicites à l'encontre des banques, des agents de change manuel, des entreprises commerciales et industrielles en cas de refus de communication des informations requises par les autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures.

Le présent projet de loi apporte des réponses à ces insuffisances de la loi du 10 février 1989 et permet, notamment :

- d'harmoniser la législation malienne sur le contentieux des infractions aux relations financières extérieures avec celles des autres Etats membres de l'UEMOA

- ;
- de faire respecter, par les usagers, la réglementation des relations financières extérieures ;
 - d'améliorer le taux de rapatriement des recettes d'exportations ;
 - d'accroître la fiabilité des données de la balance des paiements et de réduire les délais de production et de diffusion des comptes extérieurs du Mali ;
 - de rendre plus efficace l'application des sanctions contre les infractions à la réglementation des relations financières extérieures ;
 - de faciliter l'application de la loi relative aux contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures par une meilleure précision de certaines dispositions.

AU CHAPITRE DES MESURES INDIVIDUELLES :

Le Conseil des Ministres a procédé aux nominations suivantes :

AU TITRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE :

- Ambassadeur du Mali à Luanda (Angola) :
Monsieur Diamou KEITA, Colonel-Major
- 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à Brazzaville :
Monsieur Oumar KEITA, Conseiller des Affaires Etrangères
- 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à Tokyo :
Madame CAMARA Mariétou DIARRA, Traducteur Interprète
- 1er Conseiller à l'Ambassade du Mali à Riyad :
Monsieur Sékou Boulkassoum MAIGA, Conseiller des Affaires Etrangères
- 2ème Conseiller à l'Ambassade du Mali à Pretoria :
Monsieur Mohamed TRAORE, Conseiller des Affaires Etrangères
- 2ème Conseiller à l'Ambassade du Mali à Rabat :
Monsieur Ba-sinaly KOITA, Conseiller des Affaires Etrangères
- 2ème Conseiller à l'Ambassade du Mali à Rome :
Monsieur Mamadou SOGODOGO, Conseiller des Affaires Etrangères
- 2ème Conseiller à l'Ambassade du Mali à Tokyo :
Monsieur Mohamed COULIBALY, Conseiller des Affaires Etrangères
- 2ème Conseiller à l'Ambassade du Mali à Berlin :
Monsieur Alassane TOURE, Administrateur Civil

- 2ème Conseiller à l’Ambassade du Mali à Riyad :
Monsieur Abouzeïdi Hamidou TOURE, Administrateur Civil

- 3ème Conseiller à l’Ambassade du Mali à Prétoria :
Madame Fatoumata TRAORE, Traducteur Interprète

- 4ème Conseiller à l’Ambassade du Mali à Bruxelles :
Monsieur Samoudian SIDIBE, Conseiller des Affaires Etrangères

AU TITRE DU MINISTÈRE DES MINES :

- Chef de Cabinet :
Monsieur Robert DIARRA, Inspecteur des Finances

- Conseiller technique :
Monsieur Bafa SANGARE, Ingénieur de l’Industrie et des Mines

Bamako, le 09 septembre 2015

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Madame DIAKITE Fatoumata N’DIAYE
Commandeur de l’Ordre National